



Direction Sports et Loisirs

DÉCISION n°2025/303

Objet : Convention de mise à disposition des équipements sportifs pour l'année 2025/2026 - Associations NEW SFR, UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY DES SCIENCES DU SPORT et le MODÉLISME COMITÉ D'ENTREPRISE SAFRAN MASSY

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code du sport et notamment son article L.312-2 relatif aux équipements sportifs ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2022/411 du 16 septembre 2022 adoptant les tarifs municipaux dans le domaine du sport à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le développement de la pratique des activités physiques et sportives nécessite la mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air de la Commune ;

Considérant que la convention accompagnée de ses annexes portant sur la planification des équipements sportifs, le prêt de matériel, les conditions spécifiques et les règlements intérieurs de la commune a pour objectif d'établir les conditions d'utilisation des équipements sportifs ;

DÉCIDE

Article 1

De signer des conventions pour la mise à disposition des équipements sportifs de la Commune avec l'association NEW SFR, sise 12, avenue L'Océanie aux ULIS (91940), l'association UNIVERSITÉ PARIS SACLAY FACULTÉ DES SCIENCES DU SPORT, sise bâtiment Bouygues 9 rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE (91190) et le MODÉLISME COMITÉ D'ENTREPRISE SAFRAN, sis 100 avenue de Paris à MASSY (91300), pour l'organisation d'activités sportives sur l'année 2025/2026.

Article 2

Les conventions avec l'association NEW SFR et celle du MODÉLISME COMITÉ D'ENTREPRISE SAFRAN sont établies à compter 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. La convention avec l'Université Paris Saclay Faculté des sciences du sport est établie du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Article 3

Les conditions de mise à disposition sont consenties à titre payant. Les facturations auront lieu à la fin de chaque trimestre.

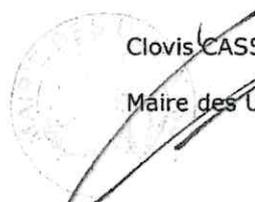
Article 4

Les principes et conditions de ces mises à disposition durant l'année 2025/2026 sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 août 2025


Clovis CASSAN
Maire des Ulis